



Commission de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, des Médias, des Communications et de l'Espace

Procès-verbal de la réunion du 19 juin 2017

Ordre du jour :

1. 6810 Projet de loi relative à une administration transparente et ouverte
- Rapporteur: Madame Simone Beissel
- 4676 Proposition de loi concernant la liberté d'accès à l'information
- Auteur: Monsieur Alex Body
- Examen du texte article par article
2. Divers

*

Présents: M. Claude Adam, Mme Diane Adehm, M. André Bauler, Mme Simone Beissel, M. Franz Fayot remplaçant Mme Tess Burton, Mme Octavie Modert, M. Marcel Oberweis, M. Roy Reding

Mme Tania Braas, M. Jeff Fettes, du Ministère d'Etat

Mme Francine Cocard, de l'Administration parlementaire

Excusés: M. Eugène Berger, Mme Tess Burton, M. Yves Cruchten, Mme Martine Hansen, M. Roger Negri, M. Serge Wilmes

*

Présidence: Mme Simone Beissel, Président de la Commission

*

1. **6810** **Projet de loi relative à une administration transparente et ouverte**
- 4676** **Proposition de loi concernant la liberté d'accès à l'information**

La commission poursuit l'analyse des articles du projet de loi et de l'avis du Conseil d'Etat.

Les articles 4 et suivants spécifient dès lors quels documents ne peuvent pas être communiqués.

Article 4

Le Conseil d'Etat souligne que cet article vise deux cas de figure, à savoir l'exclusion de certains documents du champ du droit d'accès et le régime spécifique de communication. Il propose, partant, de les traiter dans deux dispositions particulières; les limites à la publication et les limites à la communication.

Les intitulés des articles 4 et 5 pourraient dès lors se lire comme suit:

«**Art. 4.** Limites à la publication des documents»

«**Art. 5.** Limites à la communicabilité des documents»

Il est proposé d'omettre la référence à la communication. En raison du caractère sensible de certains documents, ceux-ci ne sont pas accessibles et, partant, pas communicables. Ils ne font donc pas l'objet d'une publication.

Le texte prendrait ainsi la teneur suivante:

«(1) Ne sont pas accessibles, les documents ~~dont la communication publication porterait atteinte~~ **relatifs**: (...)»

En conséquence d'un amendement, le paragraphe 2 de l'article 4 devient le paragraphe 2 de l'article 3, les tirets 1 et 2 devenant les points 1. et 2. amendés.

Le tiret 3 est supprimé, suite à la critique du Conseil d'Etat.

Le Conseil d'Etat considère qu'il serait indiqué de reformuler la phrase introductive de la manière suivante: «La demande peut être refusée si (...)»

Le Conseil d'Etat note que la communication n'est pas interdite per se, mais que l'administration peut invoquer les motifs de refus, ce qui pose la question des critères et de la motivation du choix à opérer.

Il soulève deux questions: la première porte sur la portée des critères du refus, la seconde sur l'existence d'une faculté de refus dans le chef de l'organisme détenteur du document.

En ce qui concerne le premier tiret du paragraphe 3 de l'article 4, le Conseil d'Etat se demande s'il y a lieu d'opérer, au cas par cas, une mise en balance entre l'intérêt de l'administration de ne pas communiquer des documents non définitifs et l'intérêt du demandeur à les obtenir, ou si le refus peut être fondé sur le seul fait que le document est encore en phase d'élaboration.

Le Conseil d'Etat s'interroge, par ailleurs, sur la signification du cas de figure visé au deuxième tiret. Il note que le refus de communication justifié par le fait que le document est librement accessible en ligne pourrait devenir la règle, et non pas une simple faculté.

Pour ce qui est du deuxième tiret (devenant le point 2.), il est rappelé que le droit à la communication ne s'applique en principe pas aux documents qui ont fait l'objet d'une publication. Toutefois, étant donné que l'égal accès aux nouvelles technologies n'est pas toujours assuré et, afin de garantir l'égalité devant la loi, une suite favorable mériterait d'être réservée à la demande formulée par une personne ne disposant pas d'un accès à internet

ou ayant des difficultés à utiliser l'internet.

Quant au troisième tiret, le Conseil d'Etat souligne qu'il risque d'être source de sérieuses difficultés d'application et que le caractère facultatif du refus pose également problème.

A son avis, la solution pourrait consister à transformer la faculté de refus en obligation de refus, éventuellement combinée avec un régime de communication exceptionnel, sur la base d'un intérêt particulier que le demandeur devra prouver.

L'article 4 (3) initial pourrait prendre la teneur suivante:

«(3) Une demande de communication peut être rejetée lorsque refusée si:

1. la demande concerne des documents en cours d'élaboration ou des documents inachevés;

2. la demande porte sur un document qui est déjà publié ou qui a été réalisé à des fins de commercialisation;

3. la demande est manifestement abusive par son nombre, son caractère systématique ou répétitif;

– la demande concerne des communications internes.»

Article 4 (4)

Le Conseil d'Etat émet des doutes sérieux par rapport à cette formulation. Il souligne qu'il est juridiquement inapproprié d'inscrire dans les textes de loi, à l'adresse de l'administration ou du juge, des méthodes d'application ou d'interprétation. Selon la Haute Corporation, si le texte n'est pas suffisamment précis, il convient d'y apporter les précisions requises.

La commission n'a pas encore pris sa décision concernant la suppression de ce paragraphe.

Article 4 (5)

Le Conseil d'Etat note que le paragraphe 5 autorise la communication de documents comportant «des mentions non communicables» lorsqu'il est possible d'occulter ou de disjoindre les éléments posant problème.

Il souligne que le législateur crée ainsi, entre les documents accessibles et les documents non accessibles, une catégorie intermédiaire de «documents comportant des mentions non communicables», qui ne sont accessibles qu'en partie ou après avoir subi une altération, destinée à occulter une partie des informations qu'ils contiennent.

Le Conseil d'Etat dit comprendre le mécanisme en ce sens que l'occultation portera sur les mentions visées au paragraphe 2 et dont l'existence justifierait un refus absolu de communication. Il fait encore observer que, dans cette logique, la CNPD accueille favorablement le dispositif du paragraphe 5 sur l'occultation d'une partie du document ou la disjonction de certaines mentions.

Au cours de sa réunion du 13 juin 2017, la commission parlementaire avait discuté sur l'option de reprendre ce paragraphe sous les points 1. et 2. nouveaux du paragraphe 2 de l'article 3 et de le supprimer à l'endroit de l'article 4. Au cours de la présente réunion, un membre du groupe parlementaire LSAP propose **une alternative**. Si elle était retenue, la

commission reviendrait à l'agencement initial du projet de loi, tout en modifiant l'article 1^{er}, pour y spécifier quels documents sont exclus de l'accès et de la communication. Le texte pourrait alors, dès son article 1^{er}, régler l'accès et la communication et définir les limites générales à l'accessibilité.

L'article 1^{er} se lirait alors comme suit:

«Art. 1^{er}. Objet-Droit d'accès

~~(1) Les documents accessibles en vertu de la présente loi sont d'office rendus publics et diffusés auprès du public.~~

~~(2)~~ (1) Les personnes physiques et les personnes morales ont un droit d'accès aux documents détenus par les administrations et services de l'Etat, les communes, les syndicats de communes, les établissements publics placés sous leur la tutelle de l'Etat ou sous la surveillance des communes, ainsi que les personnes morales fournissant des services publics, dans la mesure où les documents correspondent à une activité administrative. ~~Il en est de même des~~ Elles ont également accès aux documents détenus par la Chambre des Députés, le Conseil d'Etat, le Médiateur, ~~et~~ la Cour des comptes et les chambres professionnelles, dans la mesure où les documents correspondent à une activité administrative.»

(2) Ne sont pas accessibles les documents dont la communication porterait atteinte relatifs:

- 1. aux relations extérieures, à la sécurité du Grand-Duché de Luxembourg ou à l'ordre public;**
- 2. à la sécurité des personnes ou au respect de la vie privée;**
- 3. au déroulement des procédures engagées devant les instances juridictionnelles, extrajudiciaires ou disciplinaires ou d'opérations préliminaires à de telles procédures;**
- 4. à la prévention, à la recherche ou à la poursuite de faits punissables;**
- 5. à des droits de propriété intellectuelle;**
- 6. à un secret ou une confidentialité protégés par la loi;**
- 7. aux missions de contrôle, d'inspection et de régulation de l'administration;**
- 8. au caractère confidentiel des informations commerciales et industrielles communiquées à un organisme visé à l'article 1^{er};**
- 9. à la capacité des organismes visés au paragraphe 1^{er} de mener leur politique économique, financière, fiscale et commerciale si la publication des documents est de nature à entraver les processus de décision y relatifs;**
- 10. à la confidentialité des délibérations du Gouvernement.»**

Les articles 2 et 3 amendés pourraient se lire comme suit:

«Art. 2. Diffusion Publication des documents

Les organismes visés à l'article 1^{er}, paragraphe 1^{er} sont tenus de procéder à la publication des documents accessibles en vertu de la présente loi. Ces documents sont **diffusés publiés** moyennant les nouvelles technologies de l'information et de la communication. ~~Les documents diffusés doivent être tenus régulièrement à jour.~~ En cas de modification d'un document, la version publiée est mise à jour.»

«Art. 3. Principe de la Communication des documents

(1) Sans préjudice d'autres dispositions légales qui règlent l'accès à des documents détenus par les organismes visés à l'article 1^{er}, **ces derniers** sont tenus de communiquer les documents qu'ils détiennent et qui sont accessibles en vertu de la présente loi quel que soit leur support, à toute personne physique ou morale qui en fait la demande ¹ sans que celle-ci ne soit obligée de faire valoir un intérêt.

(2) Ne sont communicables qu'à la personne concernée les documents qui:

1. comportent des données à caractère personnel;

Si la demande porte sur un document qui contient également des données à caractère personnel d'autres personnes nommément désignées ou facilement identifiables, le document n'est communiqué à la personne à l'origine de la demande que s'il est possible pour les organismes visés à l'article 1er, paragraphe 1er d'occulter ou de disjoindre, sans charge administrative excessive, les données personnelles des autres personnes concernées par ce document ou si celles-ci en donnent leur accord écrit.

2. comportent une appréciation ou un jugement de valeur sur une personne physique la personne concernée, nommément désignée ou facilement identifiable, à moins que celle-ci n'ait donné son accord;

Si la demande porte sur un document qui comporte également une appréciation ou un jugement de valeur sur d'autres personnes nommément désignées ou facilement identifiables, le document n'est communiqué à la personne à l'origine de la demande que s'il est possible pour les organismes visés à l'article 1er, paragraphe 1er d'occulter ou de disjoindre, sans charge administrative excessive, les informations relatives aux autres personnes concernées par ce document ou si celles-ci en donnent leur accord.

— comportent une opinion communiquée à titre confidentiel à l'administration, à moins que le caractère confidentiel du document n'ait été levé par la personne qui est à l'origine du document.»

L'article 4, dans sa teneur amendée, se lirait comme suit:

«Art. 4. Limites à la communicabilité des documents

~~(1) Ne sont pas accessibles les documents dont la communication porterait atteinte relatifs:~~

- ~~1. aux relations extérieures, à la sécurité du Grand-Duché de Luxembourg ou à l'ordre public;~~
- ~~2. à la sécurité des personnes ou au respect de la vie privée;~~
- ~~3. au déroulement des procédures engagées devant les instances juridictionnelles, extrajudiciaires ou disciplinaires ou d'opérations préliminaires à de telles procédures;~~
- ~~4. à la prévention, à la recherche ou à la poursuite de faits punissables;~~
- ~~5. à des droits de propriété intellectuelle;~~
- ~~6. à un secret ou une confidentialité protégés par la loi;~~
- ~~7. aux missions de contrôle, d'inspection et de régulation de l'administration;~~
- ~~8. au caractère confidentiel des informations commerciales et industrielles communiquées à un organisme visé à l'article 1^{er};~~
- ~~9. à la capacité des organismes visés à l'article 1^{er} de mener leur politique économique, financière, fiscale et commerciale si la publication des documents est de nature à entraver les processus de décision y relatifs;~~
- ~~10. à la confidentialité des délibérations du Gouvernement.~~

(1) ~~(2)~~ Ne sont communicables qu'à la personne concernée les documents qui:

- comportent des données à caractère personnel;
- comportent une appréciation ou un jugement de valeur sur une personne physique, nommément désignée ou facilement identifiable, à moins que celle-ci n'ait donné son accord;
- comportent une opinion communiquée à titre confidentiel à l'administration, à moins que le caractère confidentiel du document n'ait été levé par la personne qui est à l'origine du document.

(2) Une demande de communication peut être rejetée lorsque refusée si:

- 1. la demande concerne des documents en cours d'élaboration ou des documents inachevés;
- 2. la demande porte sur un document qui est déjà publié ou qui a été réalisé à des fins de commercialisation;
- 3. la demande est manifestement abusive par son nombre, son caractère systématique ou répétitif;
- 4. la demande concerne des communications internes.

~~**(4) Les motifs de refus visés aux paragraphes (1), (2) et (3) sont interprétés de manière restrictive, en tenant compte dans le cas d'espèce de l'intérêt que présenterait pour le public la divulgation du document. Dans chaque cas particulier, l'intérêt public servi par la divulgation est mis en balance avec l'intérêt servi par le refus de divulguer.**~~

~~**(5) (3) Lorsque la demande porte sur un document comportant des mentions non communicables mais qu'il est possible d'occulter ou de disjoindre, sans charge administrative excessive, le document est communiqué au demandeur après occultation ou disjonction de ces mentions.»**~~

Article 5

Le terme «notamment» est supprimé, suite à une remarque du Conseil d'Etat.

Le 2^e paragraphe de l'article est resté sans commentaire de la part du Conseil d'Etat et reste inchangé.

Paragraphe 3:

Il est proposé de supprimer ce paragraphe, suite à la remarque du Conseil d'Etat. En ce faisant, l'obligation d'identifier l'organisme détenteur du document tombe pour les entreprises privées visées par le champ d'application de la loi en projet. Quant aux autorités administratives, elles sont soumises à l'article 1^{er} du règlement grand-ducal du 8 juin 1979 relatif à la procédure à suivre par les administrations relevant de l'Etat ou des communes.

Suite à la suppression du paragraphe 3, le paragraphe 4 devient le paragraphe 3.

Le texte modifié prendrait la teneur suivante:

«Art. 5- 6. Forme de la demande

(1) La demande doit revêtir une forme écrite. Elle doit être formulée de façon suffisamment précise et contenir notamment les éléments permettant d'identifier un document. Les demandes peuvent être formulées librement ou sur base de formulaires types qui sont mis à la disposition du demandeur par l'administration.

(2) Chaque organisme visé à l'article 1er, paragraphe 1er désigne un agent chargé de la communication des documents.

~~(3) Lorsque l'organisme sollicité ne détient pas le document demandé il transmet la demande à l'organisme qui en est le détenteur, dans la mesure où celui-ci est directement identifiable. Il en informe le citoyen qui a introduit la demande d'accès au document.~~

(4) (3) Pour les demandes formulées de manière trop générale, l'organisme sollicité invite le demandeur, au plus tard avant l'expiration du délai prévu à l'article 7, paragraphe 1^{er}, (4) alinéa 1, à préciser sa demande d'information.»

Article 6

Le paragraphe 1^{er} est resté sans observation de la part du Conseil d'Etat.

Le Conseil d'Etat s'interroge sur le champ de couverture du concept d'«archivage». La commission estime que le dépôt aux Archives nationales ne peut pas être invoqué par l'organisme sollicité comme prétexte justifiant un refus de la demande de communication.

Dans un souci de clarté juridique, il est proposé de remplacer le terme «communicables» par celui d'«accessibles».

Paragraphe 3:

Le Conseil d'Etat rappelle qu'il est favorable à la gratuité de l'accès aux documents et renvoie à ce propos à son avis du 24 novembre 2015 sur le projet de loi modifiant la loi du 4 décembre 2007 sur la réutilisation des informations du secteur public. Il donne également à nouveau à considérer que, dans la plupart des cas, le calcul et le recouvrement de la redevance risquent de générer un coût supplémentaire au montant de la redevance collectée. Il souligne que, si les auteurs du projet de loi maintiennent le choix d'un régime payant, un mécanisme de tarification forfaitaire serait préférable à celui d'une redevance.

Mme le Président-Rapporteur s'exprime en faveur de l'introduction d'un tarif forfaitaire. Il est noté que la loi du 23 mai 2016 modifiant la loi du 4 décembre 2007 sur la réutilisation des informations du secteur public (doc. parl. 6811) n'a rien changé au principe de la gratuité, tout en prévoyant le paiement de redevances liées aux coûts de reproduction. (**«Art. 6. Principes de tarification (1) La réutilisation de documents est en principe gratuite. Lorsque les organismes du secteur public soumettent la réutilisation de documents au paiement de redevances de réutilisation, lesdites redevances sont limitées aux coûts marginaux de reproduction, de mise à disposition et de diffusion.»**)

L'article 6 tel qu'amendé se lirait comme suit :

«Art. 6. Modalités d'accès aux documents

(1) L'accès aux documents s'exerce:

1. —par la délivrance de copies en un seul exemplaire;

2. —par la transmission par voie électronique lorsque le document est disponible sous forme électronique et si le demandeur a communiqué une adresse électronique à l'administration;

3. —par la consultation sur place lorsque la reproduction nuit à la conservation du document ou n'est pas possible en raison de la nature du document demandé.

(2) Le dépôt aux archives des documents **communicables accessibles** aux termes de la présente loi ne fait pas obstacle au droit à communication.

(3) Sans préjudice des pouvoirs conférés par la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 aux autorités communales, un règlement grand-ducal peut fixer une redevance à payer par le demandeur en cas de délivrance de copies d'un document. Cette redevance ne peut excéder le coût réel des frais de reproduction.»

Article 7

Il y a lieu de modifier l'intitulé de cet article comme suit: «**Art. 7. Procédure de Communication des documents**»

A l'endroit du paragraphe 1^{er} de l'article 7 initial, le Conseil d'Etat a relevé à juste titre que la notion d'«autorité publique» a été remplacée par une référence aux «organismes visés à l'article 1^{er}» à d'autres endroits de la loi en projet. Il y a par conséquent lieu de remplacer cette notion par «organismes visés à l'article 1^{er}». Dans le corps du texte les termes «l'autorité publique» sont remplacés par «l'organisme sollicité». Aux deuxième et troisième tirets de l'alinéa 2 (devenant les points 2. et 3.), il s'agit de remplacer les mots «l'autorité» par «l'organisme».

Article 7 – paragraphe 1^{er}

Le Conseil d'Etat fait observer que ce paragraphe parle de la communication de «l'information demandée», alors que, dans les articles précédents, et dans l'intitulé de cet article, il est question de la communication de documents. Il souligne que l'article 5 pose le principe que toute demande doit être formulée avec un degré de précision «permettant d'identifier un document».

Il est proposé de remplacer au paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, les termes «l'information demandée» par «le document demandé».

En outre, il est proposé de reformuler le bout de phrase «dans le mois qui suit la réception» comme suit: «(...) dans les meilleurs délais et au plus tard dans le mois qui suit la réception»

«(1) ~~L'information demandée~~ **Le document demandé** est mise à la disposition du demandeur **dans les meilleurs délais et au plus tard** dans le mois qui suit la réception de la demande par l'~~autorité publique~~ **l'organisme visé à l'article 1^{er}**.

Ce délai peut être prolongé d'un mois lorsque:

– 1. le volume et la complexité des documents demandés sont tels que le délai d'un mois ne peut être respecté; (...))»

En ce qui concerne la remarque du Conseil d'Etat qu'il faudrait faire au deuxième tiret une distinction entre le cas de figure où le document dont la communication est demandée n'existe pas et celui où il se trouve entre les mains d'un autre organisme, il convient de souligner – tel que relevé à juste titre par le Conseil d'Etat dans ses considérations générales – que l'administré ne peut pas, par le biais d'une demande de communication, contraindre l'organisme sollicité à produire un document qui n'existe pas encore. Les demandes de communication doivent donc concerner des données dont l'organisme dispose déjà sous la forme d'un document. Une distinction entre le cas de figure où le document dont la communication est demandée n'existe pas et celui où il se trouve entre les mains d'un autre organisme ne s'impose donc pas.

Le Conseil d'Etat rappelle enfin que les règles de la procédure non contentieuse continuent à s'appliquer en la matière, sauf si la loi en projet prévoit des règles plus favorables pour les administrés.

Les tirets 2., 3. et 4. pourraient se lire comme suit:

- «(...)—2. la demande est adressée à l'autorité l'organisme qui ne détient pas le document;
3. —l'autorité l'organisme doit procéder, en application de l'article 4, paragraphe ~~(5)~~ 4, au retrait des mentions qui ont trait aux intérêts protégés;
4. —le document sollicité a fait l'objet d'un dépôt aux Archives nationales.

Le demandeur est informé dès que possible, et, en tout état de cause, avant la fin du délai d'un mois, de toute prolongation du délai et des motifs de cette prolongation.»

Article 7 – paragraphe 2

Le Conseil d'Etat note que le cas visé est celui du paragraphe 4 de l'article 5 (texte initial). Il propose, partant, d'ajouter une référence à cette disposition.

En outre, il donne à considérer que la référence à un délai est erronée, étant donné que ce paragraphe ne détermine pas un délai, mais prévoit une interruption des délais du paragraphe 1^{er} aussi longtemps que le demandeur n'aura pas donné suite à l'invitation de l'administration à préciser sa demande.

Il est proposé de reformuler ce bout de phrase comme suit: «(...), le délai prévu à l'article 7, paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, est suspendu jusqu'à réception d'une demande libellée de manière suffisamment précise.»

Le paragraphe 2 pourrait prendre la teneur suivante:

«(2) Lorsque l'organisme sollicité demande au requérant de préciser la demande, ~~les délais commencent à courir à partir de la réception d'une demande libellée de manière suffisamment précise~~ le délai prévu à l'article 7, paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, est suspendu jusqu'à réception d'une demande libellée de manière suffisamment précise.»

Echange de vues

La commission parlementaire discute longuement sur les procédures et délais pour introduire un recours contre des décisions d'une administration. La Commission d'accès aux documents prévue à l'article 8 est censée contribuer à la solution de conflits entre les citoyens et les organismes visés à l'article 1er, paragraphe 1er pour éviter un passage au tribunal, où une procédure en référé demanderait beaucoup de temps et d'argent. La personne qui voit sa demande déboutée a le choix de s'adresser à la Commission d'accès aux documents ou d'entamer une procédure en référé devant le juge administratif. Actuellement, le texte ne couvre que le cas où le document est refusé, mais non pas la transmission partielle, le cas d'un document occulté ou disjoncté. Pour ces derniers cas de figure, il faudrait de toute manière avoir recours aux juridictions.

Suite à l'échec de la médiation entreprise par la Commission d'Accès aux Documents, si l'administration refuse de communiquer le document sollicité dans le délai d'un mois, l'organisme est réputé avoir rejeté la demande. Ce refus est susceptible d'un recours en annulation.

Mme le Président-Rapporteur plaide en faveur d'un renforcement des pouvoirs (consultatifs) et des moyens de la commission d'accès aux documents. L'oratrice rappelle que la Commission d'accès aux documents ne peut intervenir en cas de refus de l'administration de communiquer un document, et non pas en cas de transmission partielle, d'occultation ou de disjonction massives.

Un membre de la sensibilité politique ADR plaide en faveur d'un recours en réformation.

Un membre du groupe parlementaire LSAP demande si les décisions de la Commission d'accès sont publiées. Mme le Président-Rapporteur estime qu'il s'agit de décisions *inter-partes* qui ne sont pas censées être communiquées au grand public. La commission publiera cependant un rapport annuel (à l'instar de l'Ombudsman/Médiateur).

Mme le Président-Rapporteur rend attentif au fait que la loi ne prévoit pas de sanction en cas de non-respect par l'administration d'un avis de la Commission d'accès.

Article 7, paragraphe 3

Le Conseil d'Etat souligne que ce texte ne fait qu'énoncer le droit commun en matière de procédure administrative. Si le texte devait être maintenu, il propose de remplacer l'expression «refus d'accès» par celle plus correcte de «rejet de la demande de communication».

Le représentant ministériel propose d'omettre ce paragraphe.

Article 7, paragraphe 4

Le Conseil d'Etat fait observer que ce texte peut être omis alors qu'il ne fait que reprendre le droit commun.

L'article 7 dans sa version modifiée se lirait comme suit:

«Art. 7. Procédure de communication des documents

(1) ~~L'information demandée~~ Le document demandé est mise à la disposition du demandeur dans **les meilleurs délais et au plus tard** dans le mois qui suit la réception de la demande par ~~l'autorité publique~~ les organismes visés à l'article 1^{er}.

Ce délai peut être prolongé d'un mois lorsque:

- le volume et la complexité des documents demandés sont tels que le délai d'un mois ne peut être respecté;
- la demande est adressée à ~~l'autorité~~ **l'organisme** qui ne détient pas le document;
- ~~l'autorité~~ **l'organisme** doit procéder, en application de l'article 4, paragraphe 5, au retrait des mentions qui ont trait aux intérêts protégés;
- le document sollicité a fait l'objet d'un dépôt aux Archives nationales.

Le demandeur est informé dès que possible, et, en tout état de cause, avant la fin du délai d'un mois, de toute prolongation du délai et des motifs de cette prolongation.

(2) Lorsque ~~l'autorité publique~~ l'organisme sollicité demande au requérant de préciser la demande, ~~les délais commencent à courir à partir de la réception d'une demande libellée de manière suffisamment précise.~~ **le délai prévu à l'article 7, paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, est suspendu jusqu'à réception d'une demande libellée de manière suffisamment précise.**

(3) ~~Toute décision de refus d'accès est notifiée au demandeur sous la forme d'une décision écrite motivée comportant l'indication des motifs du refus ainsi que des voies et délais de recours.~~

(4) ~~Le silence gardé par l'administration pendant les délais prévus aux paragraphes (1) et (2) vaut décision implicite de rejet.»~~

*

Il est prévu d'analyser les articles 8 et suivants au cours de la réunion prévue pour le 3 juillet 2017.

2. Divers

Aucun point n'a été abordé sous ce chapitre.

Luxembourg, le 7 juillet 2017

La secrétaire,
Francine Cocard

Le Président de la Commission de l'Enseignement
supérieur, de la Recherche, des Médias, des

